

185. — 12 juin 1902. — Loi portant abrogation de l'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime (1).
(Monit. des 16-17 juin 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

186. — 12 juin 1902. — Arrêté royal qui porte qu'un traitement à charge de l'État est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré Cœur, à Lierre.

Dans la province de Brabant.

1^{re} place de vicaire à l'église de Woluwe-Saint-Etienne;

3^e place de vicaire à l'église de Koekelberg;

1^{re} place de vicaire à l'église Saint-Joseph, à Vee-weyde (Anderlecht).

Dans la province de la Flandre occidentale.

4^e place de vicaire à l'église de Sainte-Anne, à Bruges;

2^e place de vicaire à l'église d'Heyst-sur-mer;

4^e place de vicaire à l'église de Saint-Barthélemy, à Mouscron.

Dans la province de la Flandre orientale.

3^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Saint-Nicolas;

2^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Alost.

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 26 février 1902, n° 70. — Rapport. Séance du 2 mai 1902, n° 149.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1902, p. 1382-1383.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mai 1902, n° 78.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1902, 327.

Dans la province de Hainaut.

2^e place de vicaire à l'église de Jolimont, à Haine Saint-Paul;

1^{re} place de vicaire à l'église de Thulin;

3^e place de vicaire à l'église de Saint-Barthélemy, à Châtelaineau;

4^e place de vicaire à l'église de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont;

1^{re} place de vicaire à l'église de Familleureux.

Dans la province de Liège.

2^e place de vicaire à l'église de Stembert;

1^{re} place de vicaire à l'église de Lambermont;

3^e place de vicaire à l'église de Saint-Gilles, à Liège.

Dans la province de Limbourg.

1^{re} place de vicaire à l'église de Cortenbosch, à Cosen.

Dans la province de Namur.

1^{re} place de vicaire à l'église d'Andenelle, à Andenne.
(Moniteur du 14 juin 1902.)

187. — 13 juin 1902. — Arrêté royal. — Examen d'instituteur. (Moniteur du 20 juin 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895);

Vu notre arrêté du 21 septembre 1884 réglant l'examen d'instituteur;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué cinq jurys chargés de procéder, en 1902, à l'examen prévu par l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire; deux seront chargés de l'examen des aspirants au diplôme d'instituteur; les trois autres de l'examen des aspirantes au diplôme d'institutrice.

Art. 2. Les récipiendaires qui se présenteront, en 1902, au dit examen, subiront une épreuve sur la religion et la morale.

Toutefois, ils peuvent en être dispensés, sur leur demande écrite, s'ils sont majeurs; et s'ils sont mineurs, sur la demande écrite de leurs parents ou tuteurs.

Les récipiendaires dispensés de l'examen de religion et de morale, subissent un examen sur les préceptes de la morale.

Art. 3. Nul ne peut être admis, en 1902, à subir l'examen s'il n'est âgé de 19 ans au moins à la date du 1^{er} octobre 1902.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. P. DE FAVREAU *par interim*) est chargé de l'exécution du présent arrêté.